

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Arrêté portant mise en demeure et renforçant les mesures applicables en matière de lutte contre un incendie

**Société FAPEC à Illiers-Combray,
atelier de menuiserie A2 situé 12 Rue des Tilleuls
(n° ICPE 10659)**

**LA PRÉFÈTE D'EURE-ET-LOIR,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de travail du bois ou de matériaux combustibles analogues soumises à enregistrement au titre de la rubrique n°2410 des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé relatif aux dispositions générales, qui dispose que l'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement ;

Vu l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019 délivré au bénéfice de la société FAPEC, relativement à son établissement situé 12 rue des Tilleuls à Illiers Combray ;

Vu l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019 susvisé relatif à l'aménagement de l'article 13 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, et qui dispose que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à 40 m² ;

Vu l'arrêté préfectoral 14a/2020 du 30 mars 2020, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 13 janvier 2020 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courriers des 24 janvier, 10 juin, 23 juillet 2020 et lors de la réunion à la Préfecture le 02 juillet 2020 ;

Considérant que lors de la visite en date du 15 octobre 2019, l'inspection de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- Au vu du témoignage de l'exploitant, la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires est inférieure à 40 m² ;
- La proximité d'un stockage de palettes, d'un stockage de GPL et d'un fût d'acétone.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé ;

Considérant que face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société FAPEC de respecter les prescriptions aux dispositions de l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019 susvisé et de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1 – La société FAPEC, exploitant une installation de menuiserie sise sur la commune d'Illiers-Combray, est mise en demeure pour le site A2 qu'elle exploite au 12 rue des Tilleuls, de respecter les dispositions suivantes à compter de la notification du présent arrêté :

Dans un délai de quinze jours :

- Concernant les stockages de palettes, de GPL et d'acétone constatés sur site le 15 octobre 2019 ;
Implanter, réaliser et exploiter les installations conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement ;

Dans un délai de six mois :

- **Mise en conformité des exutoires de désenfumage** conformément à l'article 2.1.3 de l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019 susvisé, qui dispose que la surface utile d'ouverture de l'ensemble des exutoires des dispositifs d'évacuation naturelle de fumées et de chaleur n'est pas inférieure à 40 m².

Article 2 – **Prescriptions complémentaires**

L'arrêté préfectoral du 3 juin 2019 susvisé est complété par les articles 3 à 6 du présent arrêté.

Article 3 – **Circulation des engins de secours au sein de l'établissement**

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet un certificat de conformité établi par un bureau d'études, de l'ensemble des voies engins, aires de croisement, chemins stabilisés d'établissement du dispositif hydraulique depuis les engins, prescrites à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2014 susvisé.

Article 4 – **Étude technico-économique relative au désenfumage**

Au plus tard trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant transmet au Préfet une étude réalisée par un bureau de contrôle agréé :

- statuant sur la possibilité technique de réaliser le désenfumage prescrit par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019 susvisé à un coût économiquement acceptable, et définissant les travaux à réaliser ;
- En cas d'incapacité du bâtiment à supporter le désenfumage prescrit par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019 susvisé, l'étude définit des mesures de désenfumage alternatives visant à disposer d'un désenfumage respectant l'efficacité minimale prescrite par l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 3 juin 2019 susvisé.

Cette étude comprend une analyse technico-économique des solutions présentées.

Au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les préconisations de cette étude.

Article 5 – Exercices

L'exploitant réalise, à une fréquence a minima semestrielle, des exercices d'évacuation et des exercices de simulation d'application des consignes de sécurité prévues par le présent arrêté, ainsi qu'un entraînement au maniement des moyens d'intervention. Il enregistre les dates de ces exercices et réalise une analyse des enseignements à tirer de ces exercices. Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 6 – Équipe d'intervention

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée aux risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

Article 7 – Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 8 - Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou publication.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé-recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

Tout recours (excepté le télé-recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

Article 9 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) L'arrêté sera publié sur le site internet de la préfecture d'Eure-et-Loir pendant une période minimale de 2 mois conformément à l'article R.171-1 du code de l'environnement.

Article 10 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Chartres, le - 5 AOUT 2020

**LA PRÉFÈTE, pour La Préfète,
Le Secrétaire Général**

A blue ink signature consisting of several overlapping loops and a horizontal line extending to the left.

Adrien BAYLE

